

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS195

AMENDEMENT

présenté par
Mme Vidal, M. Bazin, M. Brard et Mme Missoffe

ARTICLE 7

I. – À l'alinéa 2, substituer au mot :

« accompagner »

le mot :

« assister ».

II. – En conséquence, procéder aux mêmes substitutions à l'alinéa 4 et à la seconde phrase de l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de remplacer le terme qui qualifie le rôle du soignant aux côtés de la personne en remplaçant le mot « accompagner » par le mot « assister ».

L'accompagnement, dans un contexte de fin de vie, est mentionné à l'article L.1110-10 du Code de la Santé Publique. Il est une dimension des soins palliatifs, et vise notamment à offrir à la personne concernée un soutien social et humain complémentaire aux soins et traitements visés dans le présent code.

En revanche, le terme « assister » correspond davantage à la réalité du rôle de l'infirmier dans la procédure prévue par cette proposition de loi : il se tient aux côtés du patient pour le seconder.

Ainsi, afin de clarifier la nature de l'implication soignante dans le dispositif prévu de suicide assisté ou d'euthanasie, il convient de préférer le mot « assister », qui illustre mieux le rôle des professionnels impliqués.